Nº d'ordonnance : 11900-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Unifor,

requérant,

- et -

Roger Media inc.,
Toronto (Ontario),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a reçu une demande du requérant, en vertu du paragraphe 24(1) du *Code canadien du travail* (le *Code*), en vue d'être accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Rogers Media inc.;

ET ATTENDU QUE le Conseil a examiné la position de l'employeur selon laquelle la description de l'unité de négociation devrait exclure spécifiquement les rédacteurs créatifs, les producteurs commerciaux et les coordinateurs de trafic qui travaillent dans l'Est du Canada de l'unité de négociation proposée, mais a déterminé qu'il n'était pas nécessaire de le faire pour le moment;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que la requérante est un syndicat au sens où l'entend ledit *Code*, a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne qu'Unifor soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

tous les employés de Rogers Media inc. qui travaillent sur l'image nationale de la maque radio, **à l'exclusion** des personnes de niveau supérieur au superviseur de l'image nationale et des personnes visées par une ordonnance d'accréditation existante.

DONNÉE à Ottawa, ce 14e jour de février 2024, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Ginette Brazeau
Présidente

Référence : nº de dossier 037268-C